

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No: 500-06-000579-116

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

JEAN-PIERRE DREVILLON

Personne désignée

c.

CONCESSION A25 S.E.C.

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT, QUITTANCE ET TRANSACTION

PRÉAMBULE

- A. CONSIDÉRANT QUE** le 13 septembre 2011, Union des Consommateurs, à titre de requérante, et Jean-Pierre Drevillon, à titre de personne désignée, ont déposé une requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant et personne désignée contre les défendeurs Concession A25 S.E.C. et Le Procureur Général du Québec dans le dossier portant numéro de Cour 500-06-000579-116;
- B. CONSIDÉRANT QUE** le 21 janvier 2013, l'Honorable juge Louis J. Guin de la Cour supérieure du district de Montréal (ci-après le « Tribunal »), a autorisé l'institution du recours collectif contre les défendeurs pour le compte du groupe initial suivant :

«Toutes les personnes dont le véhicule a circulé sur le pont de l'autoroute A-25, également appelé «pont de la Rivière-des-Prairies » et «pont P-15020» (le «Pont A-25») et à qui Concession A25 S.E.C.

(« **Concession A25**») a facturé des montants excédant le montant affiché sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 au moment de leur passage, en raison du fait que leur véhicule n'était pas équipé d'un transpondeur enregistré auprès de Concession A25 et qu'elles n'avaient pas de compte-clients»; (ci-après le « **Groupe** »)

- C. CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal a nommé Union des Consommateurs comme demanderesse et représentante des membres du Groupe et Jean-Pierre Drevillon, la personne désignée;
- D. CONSIDÉRANT QUE** le 17 avril 2013, Union des Consommateurs et Jean-Pierre Drevillon ont intenté une requête introductive d'instance en dommages-intérêts contre les défendeurs dans laquelle ils réclament des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour des fautes dans l'affichage des frais administratifs imposés membres pour l'utilisation du Pont A-25;
- E. CONSIDÉRANT QUE** le 28 août 2013, Union des Consommateurs et Jean-Pierre Drevillon ont procédé à un amendement de la requête introductive d'instance afin de limiter la période de réclamation aux passages effectués sur le Pont A-25 avant le 1^{er} mai 2013;
- F. CONSIDÉRANT QUE** le 7 octobre 2013, les défendeurs ont signifié leur défense respective dans lesquelles ils soulèvent différents motifs de rejet de la requête introductive d'instance en dommages-intérêts;
- G. CONSIDÉRANT QU'EN** se fondant sur une analyse des faits et du droit, en tenant compte du fardeau et des coûts d'un litige, ainsi que sur une méthode juste, économique et sûre de régler les réclamations des membres, Union des Consommateurs et Jean-Pierre Drevillon en sont arrivés à la conclusion que la présente entente de règlement procure des avantages importants aux membres du groupe et qu'elle est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
- H. CONSIDÉRANT QUE** les défendeurs en sont également arrivés à la conclusion que la présente entente de règlement, qui comporte des concessions réciproques, est souhaitable afin de régler de façon définitive et complète les réclamations actuelles et éventuelles liées aux faits allégués aux procédures dans la présente action et ce, sans admission de responsabilité.

CONSÉQUEMMENT, SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CONVENTIONS

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente convention (ci-après la «Convention»);
2. La présente Entente de règlement, les quittances y prévues et le Jugement d'approbation n'auront aucun effet ni impact sur les relations contractuelles, droits, obligations, différends ou recours pouvant exister entre les Défendeurs;

DÉFINITIONS

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente de Règlement :
 - (a) « Demanderesse » : Union des Consommateurs;
 - (b) « Personne désignée » : Jean-Pierre Drevillon;
 - (c) « A25 » : La co-défenderesse Concession A25 S.E.C;
 - (d) « PG » : le co-défendeur Le Procureur Général du Québec;
 - (e) « Défendeurs » : A25 et le PG;
 - (f) « Pont A25 » : le pont connu comme étant le pont de l'autoroute A-25, également appelé «pont de la Rivière-des-Prairies » et «pont P-15020»;
 - (g) « Entente de règlement » : Désigne la présente entente de règlement, quittance et transaction intervenue entre la demanderesse et les Défendeurs;
 - (h) « Période 1 » : La période comprise entre le 21 mai et le 21 août 2011 inclusivement;
 - (i) « Période 2 » : La période comprise entre le 22 août 2011 et le 30 avril 2013 inclusivement;
 - (j) « Membres éligibles » : Toutes les personnes mentionnées à la Liste des passages éligibles pour la Période 1 et Période 2. Ces personnes sont toutes celles dont le véhicule a circulé sur le pont A25 pendant la Période 1 ou Période 2, à qui A25 a facturé des frais d'administration en raison du fait que leur véhicule n'était pas équipé d'un transpondeur enregistré auprès de A25 et qu'elles n'avaient pas de compte-clients, et qui ont payé ces frais d'administration (pourvu que ces personnes n'aient pas déjà bénéficié d'un crédit lors de l'ouverture d'un compte-clients pour les frais

d'administration payés, ou qu'elles n'avaient pas déjà possédé un compte-clients avant les Passages éligibles;

- (k) « Passages éligibles » : Tous les passages de chacun des Membres éligibles sur le Pont A25 compris dans la Période 1 ou la Période 2 et ce, jusqu'à 10 jours suivant l'envoi par la poste d'une première facture audit membre par A25;
- (l) « Liste des passages pour la Période 1 » : La liste des Passages éligibles pendant la période 1, fournie à l'Administrateur par le PG et qui contient les noms, adresses, et nombres de Passages éligibles pour chaque Membre éligible, ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation des véhicules ayant effectué les Passages éligibles;
- (m) « Liste des passages pour la Période 2 » : La liste des Passages éligibles pendant la période 2, fournie à l'Administrateur par le PG et qui contient les noms, adresses et nombres de Passages éligibles pour chaque Membre éligible, ainsi que le numéro de plaque d'immatriculation des véhicules ayant effectué les Passages éligibles;
- (n) « Administrateur » : Désigne la firme Collectiva, Services en recours collectifs inc., chargée d'administrer la présente Entente de règlement en conformité avec ses dispositions;
- (o) « Fonds de règlement » : la somme de 4 850 000.00\$ payée par le PG au bénéfice des Défendeurs pour régler le présent dossier hors cour en capital, intérêts et frais;
- (p) « Fonds de règlement net » : Le Fonds de règlement, incluant les intérêts, moins les Honoraires et Frais de l'Administrateur;
- (q) « Fonds de règlement net, Période 2 » : Le Fonds de règlement net, moins les sommes payées aux Membres éligibles de la Période 1;
- (r) « Procureurs des membres » : le cabinet d'avocats Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.;
- (s) « Honoraires » : Les honoraires extrajudiciaires et judiciaires, ainsi que les déboursés encourus par les Procureurs des membres dans le cadre du présent recours collectif;
- (t) « Frais de l'Administrateur » : Les frais d'administration de l'Entente de règlement par l'Administrateur, au montant de 500 000.00\$, taxes incluses;

- (u) « Journaux » : Les journaux suivants : La Presse, Le Journal de Montréal et The Gazette;
- (v) « Frais d'avis » : Tous les coûts de publication d'avis dans les Journaux pré et post autorisation de l'Entente de règlement, payés par le PG au bénéfice des Défendeurs, jusqu'à concurrence de la somme de 50 000.00\$;
- (w) « Tribunal » : La Cour supérieure de la province de Québec, siégeant dans le district de Montréal, présidée par l'Honorable Louis-Joseph Guin, j.c.s. ou son remplaçant;
- (x) « Jugement d'approbation » : Le jugement approuvant l'Entente de règlement par le Tribunal;
- (y) « Avis d'approbation » : L'Avis dans les Journaux avisant les Membres éligibles du Jugement d'approbation;
- (z) « Avis de pré-approbation » : L'Avis dans les Journaux avisant les Membres éligibles de la demande d'audience d'approbation de l'Entente de règlement;
- (aa) « Audience d'approbation » : L'audience que présidera le Tribunal pour déterminer si l'Entente de règlement doit être approuvée sur requête faite en vertu de l'article 590 C.p.c. et conformément aux paragraphes 4 et 20 de ladite entente;
- (bb) « Délai de réclamation » : Pour les Membres éligibles de la Période 1 qui ont changé d'adresse depuis leurs Passages éligibles, ainsi que pour les Membres éligibles de la Période 2, le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'Avis d'approbation qui leur est accordé pour compléter et retourner à l'Administrateur le Formulaire de réclamation joint à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement;
- (cc) « Formulaire de réclamation » : Pour les Membres éligibles de la Période 1 qui ont changé d'adresse depuis leurs Passages admissibles, ainsi que pour les Membres éligibles de la Période 2, le formulaire de réclamation qu'ils devront compléter et retourner en ligne et dont le texte est reproduit à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement (ce formulaire se retrouvera, une fois l'entente de règlement approuvée par le Tribunal, sur le site internet de l'Administrateur, à l'adresse : www.collectiva.ca);
- (dd) « Reliquat » : Le solde des montants restant, incluant les intérêts, après la distribution aux Membres éligibles du Fonds de règlement net;

- (ee) « Solde du Reliquat » : Le montant du Reliquat restant après le prélèvement par le Fonds d'aide aux recours collectifs du pourcentage prévu à l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r.2.;
- (ff) « Jugement de Clôture » désigne la décision du Tribunal approuvant le rapport final de l'Administrateur décrit aux paragraphes 17 et 18 de l'Entente de règlement;

INDEMNISATION

- 4. Le Fonds de règlement doit être payé par le PG, au bénéfice des Défendeurs, conformément aux modalités stipulées aux présentes :
 - a. Les Procureurs des membres doivent présenter au Tribunal une requête pour approbation de l'Entente de Règlement et des Honoraires;
 - b. Les Honoraires et Frais de l'Administrateur approuvés par le Tribunal doivent être déduits du Fonds de règlement pour constituer le Fonds de règlement net;
 - c. Le PG, au bénéfice des Défendeurs, devra payer le Fonds de règlement net dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le jugement du Tribunal approuvant l'Entente de règlement aura acquis l'autorité de la chose jugée par chèque fait à l'ordre de l'Administrateur en fidéicommiss ou toute autre personne ou institution mandatée par l'Administrateur en fidéicommiss. Ce compte en fidéicommiss doit être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement. Ce dépôt constituera un transfert de fonds en fiducie au sens du *Code civil du Québec* et l'Administrateur agira en tant que fiduciaire de ces fonds;
 - d. Dans le même délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle jugement du Tribunal approuvant l'Entente de règlement aura acquis l'autorité de la chose jugée, le PG, au bénéfice des Défendeurs, devra payer les Frais de l'Administrateur approuvés par le Tribunal par chèque à l'ordre de l'Administrateur ainsi que les Honoraires approuvés par le Tribunal par chèque à l'ordre des Procureurs des membres;

PROCESSUS D'ADJUDICATION ET D'ALLOCATION DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES ÉLIGIBLES AU FONDS DE RÈGLEMENT NET

- 5. Dans un premier temps, l'Administrateur fera parvenir par la poste, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du Délai de réclamation, un chèque à chaque Membre éligible, pour un montant total de 7.50\$ par Passage éligible de

- la Période 1 (avec une lettre explicative), à partir de la Liste des passages pour la Période 1;
6. Ce chèque sera posté à l'adresse indiquée dans la Liste des passages pour la Période 1 sans que ces Membres éligibles n'aient à faire de réclamation. Les Membres éligibles qui ont changé d'adresse depuis leurs Passages éligibles devront, pour recevoir leur chèque, indiquer leur changement d'adresse en complétant, à l'intérieur du Délai de réclamation, le Formulaire de réclamation en ligne qui se trouve à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement;
 7. Les Membres éligibles de la Période 2 devront impérativement compléter le Formulaire de réclamation en ligne à l'intérieur du Délai de réclamation pour recevoir une indemnisation;
 8. Ne seront acceptés par l'Administrateur aux fins d'indemnisation que les Formulaires de réclamation du site internet de l'Administrateur, à l'adresse www.collectiva.ca, conformes à l'Annexe 1 de l'Entente de règlement et qui auront été complétés en ligne à l'intérieur du Délai de réclamation;
 9. L'Administrateur fera parvenir par la poste, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du Délai de réclamation, un chèque aux Membres éligibles de la Période 2 dont la réclamation aura été acceptée. Ce chèque sera au montant de 1.50\$ par Passage éligible de la Période 2 par Membre éligible, en se fondant sur la Liste des passages pour la Période 2, à l'adresse qui aura été inscrite au formulaire de réclamation de l'Annexe 1 de l'Entente de règlement;
 10. Par contre, si le nombre de Formulaires de réclamation des Membres de la Période 2 reçus et déclarés admissibles par l'administrateur dépasse 100 000, il est entendu et convenu que la distribution du Fonds de règlement net, Période 2 serait impraticable ou trop onéreuse et, en conformité avec l'article 597 du Code de procédure civile, le Fonds net de règlement, Période 2 sera distribué à Union des Consommateurs (à raison de 75%) et à l'Association pour la Protection des automobilistes (à raison de 25%), qui sont des organismes à but non lucratif voués, entre autres, à la protection et à la défense des Membres éligibles, le tout, sujet au prélèvement par le Fonds d'aide aux recours collectifs du pourcentage prévu à l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r.2;
 11. Dans une telle éventualité, l'Administrateur fera parvenir à l'adresse courriel du Membre éligible de la Période 2 indiquée dans le Formulaire de réclamation une lettre à l'effet que le volume des réclamations reçues et déclarées admissibles des Membres éligibles de la Période 2, fait en sorte que le Tribunal a ordonné, en conformité avec l'article 597 du Code de procédure civile, de distribuer à des organismes à but non lucratif voués à la protection et à la défense des Membres éligibles les sommes qui autrement auraient été distribuées aux Membres éligibles de la Période 2;

12. L'Administrateur fera parvenir, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du Délai de réclamation, à l'adresse courriel des personnes dont la réclamation est rejetée, une lettre l'informant de ce refus et des motifs de celui-ci;
13. Les décisions de l'Administrateur sont finales et sans appel;
14. Les Membres éligibles qui n'auront pas encaissé le chèque qui aura été expédié à leur dernière adresse connue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de son émission perdront leur droit d'être indemnisés et le chèque qui leur a été émis sera annulé par l'Administrateur;
15. Une fois le Délai de réclamation et le délai supplémentaire de quatre-vingt-dix (90) jours expirés (pour permettre aux Membres éligibles d'encaisser leur chèque), l'Administrateur aura un délai de trente (30) jours pour payer par chèque au Fonds d'aide aux recours collectifs le montant qui lui est dû en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., c. R-2.1 et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r.2, qui aura été approuvé par les Procureurs des Membres;
16. Dans le même délai que celui indiqué au paragraphe précédent, l'Administrateur devra payer par chèque le Solde du Reliquat selon les proportions suivantes : 75% à Union des Consommateurs et 25% à l'Association pour la Protection des automobilistes;
17. Une fois le processus de réclamation terminé, incluant le paiement du Reliquat et du Solde du Reliquat, l'Administrateur aura trente (30) jours pour faire rapport de son administration en faisant parvenir aux Procureurs des Membres :
 - a) Un affidavit à l'effet que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée;
 - b) Un tableau attestant de toutes les entrées et sorties de fonds à partir du dépôt du Fonds de règlement, incluant les intérêts, jusqu'au paiement du Solde du Reliquat, et indiquant un solde de zéro suite à la mise en œuvre et l'exécution complète de l'Entente de règlement;
 - c) Ce tableau indiquera, sans limiter la généralité du sous-paragraphe a), le montant des Honoraires payés, des Frais de l'Administrateur, des sommes payées en relation avec la Période 1 (incluant le nombre de Membres éligibles ayant été payés pour cette période), des sommes payées en relation avec la Période 2 (incluant le nombre de Membres éligibles ayant été payés pour cette période, le cas échéant, ou des sommes payées en vertu de l'article 597 du Code de procédure civile), des sommes payées au Fonds d'aide aux recours collectifs ainsi que des sommes payées à titre de Solde du Reliquat;

18. Sur réception de ce rapport de l'Administrateur, les procureurs des membres le feront parvenir sans délai au Tribunal, avec copie aux procureurs du PG et de A25, suite à quoi le Tribunal pourra rendre son Jugement de Clôture de l'Entente de règlement, à moins que ce dernier ne juge nécessaire de convoquer les parties (par conférence téléphonique, ou en personne) pour obtenir les informations qu'il jugera utile d'obtenir avant de rendre ledit Jugement de Clôture;

QUITTANCE MUTUELLE

19. En contrepartie de ce qui précède, conditionnellement à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement et au paiement par le PG du Fonds de règlement dans le délai imparti, il est convenu que :
 - a. La demanderesse et les Membres éligibles donnent quittance complète, finale, en capital, intérêts et frais, aux Défendeurs ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, assureurs, mandataires, procureurs, agents, actionnaires, filiales, préposés, employés, représentants, administrateurs, officiers, dirigeants, successeurs et ayants droit, pour toute réclamation, demande en dommages, ou cause d'action en matière civile découlant des faits allégués, pièces produites ou représentations faites dans le dossier numéro 500-06-000579-116;
 - b. les Défendeurs donnent quittance complète aux Membres éligibles pour tous les frais d'administration de 5\$ par passage relatifs aux Période 1 et Période 2.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES

20. Conformément à l'article 590 Code de procédure civile du Québec, les procureurs des membres doivent préparer une requête demandant notamment au Tribunal :
 - a. d'approuver la présente Entente de règlement et son Annexe, y compris le processus d'adjudication mis en place;
 - b. d'autoriser la demanderesse, en sa capacité de représentant des Membres éligibles, à donner une quittance aux défendeurs conformément aux conditions prévues au paragraphe 19 de l'Entente de règlement;
 - c. d'approuver et fixer le montant des Honoraires et;
 - d. d'approuver le contenu des avis aux Membres éligibles à être publiés suivant l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal;

21. Les Procureurs des membres communiqueront le plus rapidement possible au Tribunal un projet de l'Avis de pré-approbation, lequel aura préalablement été accepté par toutes les parties;
22. Suite à l'approbation de cet avis par le Tribunal, les Procureurs des membres le feront publier sans délai (mais au plus tard quinze (15) jours suivant son approbation) dans les Journaux;
23. Le PG remboursera aux Procureurs des membres, sur réception des factures, les Frais d'avis et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 50 000.00\$;
24. La Demanderesse et les Défendeurs, ainsi que les Procureurs des Membres créeront, si ce n'est déjà fait, un hyperlien sur les versions françaises et anglaises (le cas échéant) de la page d'accueil de leurs sites internet vers une page Internet contenant une version électronique de l'Entente de règlement, incluant son Annexe 1. Pour Union des Consommateurs, à l'adresse : uniondesconsommateurs.ca, pour A25, à l'adresse : www.a25.com, pour le PG, à l'adresse : www.mtq.gouv.qc.ca et pour les Procureurs des membres, à l'adresse : <http://kklex.com/fr/>;
25. L'hyperlien créé en vertu du paragraphe précédent devra demeurer accessible et actif au moins jusqu'au jugement de clôture. Dans le cas de A25 et du PG, il y sera à partir du Jugement d'approbation jusqu'à la fin du Délai de réclamation;
26. L'Administrateur devra, dès le Jugement d'approbation, créer un site internet dont l'adresse sera www.collectiva.ca. Ce site devra inclure une copie complète de l'Entente de règlement, ainsi que le Formulaire de réclamation conforme à l'Annexe 1;
27. Ce site internet devra permettre aux Membres éligibles de compléter et retourner les Formulaires de réclamation à l'Administrateur en ligne;
28. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le Tribunal;
29. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans le meilleur intérêt des Membres;
30. Les parties conviennent que l'Honorable Louis-Joseph Guoin, j.c.s., demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement et ce, jusqu'au Jugement de clôture;
31. Si le Tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement dans son entièreté, celle-ci est nulle et sans effet et les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion;

EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du Jugement d'approbation;
33. Suite au Jugement d'approbation et au paiement par le PG, au bénéfice des défendeurs, du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement liera tous les Membres éligibles sans possibilité d'exclusion;
34. L'Entente de règlement, incluant son Annexe 1, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec;

INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes par l'entremise de leur représentant dûment autorisé :

Montréal, le 18 Février 2016


UNION DES CONSOMMATEURS
Par: Me Marcel Boucher, Responsable
des affaires juridiques et de la recherche

Montréal, le 29 Février 2016


KUGEL KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Demanderesse

Montréal, le 19 février 2016


LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC
Par: Me Michel Duvau

Montréal, le 19 février 2016


BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Procureurs du Procureur Général du
Québec

Montréal, le 26 février 2016


CONCESSION A25 S.E.C.
Par: DAVID TOUTANT

Montréal, le 29 Février 2016


STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Concession A25 S.E.C.
par Yves Martineau